

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.89.232

18 septembre 1989

DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

- | |
|--|
| 1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>ROYAUME-UNI</u> |
| 2. Organisme responsable: Département du commerce et de l'industrie |
| 3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres: |
| 4. Produits visés (le cas échéant, position du SH, sinon position du tarif douanier national): Meubles rembourrés, lits, mobilier pour enfants, meubles de jardin et articles accessoires rembourrés. |
| 5. Intitulé: Modification du Règlement sur la sécurité (incendie) du mobilier et des articles d'ameublement, 1989 (Projet) |
| 6. Teneur: Le projet de modification du règlement prévoit les principaux changements suivants: <ul style="list-style-type: none">i) une modification de la disposition n° 7 du Règlement de 1988 visant à autoriser la fourniture, à l'industrie de l'ameublement, de rembourrages autres qu'en mousse qui n'ont satisfait à aucun test de résistance au feu, pour qu'ils servent à fabriquer des rembourrages composites. Le fabricant de meubles gardera, conformément à la disposition n° 6 du Règlement de 1988, la responsabilité de faire en sorte que le rembourrage composite utilisé dans les meubles réponde aux normes prescrites en matière de résistance au feu;ii) des modifications de la disposition n° 8 du Règlement de 1988:<ul style="list-style-type: none">a) visant à imposer un test d'inflammation par allumette moins strict pour les tissus de garnissage des plate-formes, envers de coussins et bases de meubles rembourrés, etb) visant à ne pas exiger de test d'inflammation par allumette pour les tissus de garnissage utilisés dans les articles pour enfants;iii) une modification de la disposition n° 6 du Règlement de 1988 prévoyant que les articles pour enfants porteront, à partir du 1er mars 1990, une étiquette essentiellement semblable à celle qui est actuellement exigée conformément au Règlement de 1988; etiv) une modification du Règlement de 1981 sur les bourres de chiffon et autres matériaux de rembourrage, visant à éliminer une contradiction possible entre les prescriptions définies dans ce règlement en matière d'hygiène et les prescriptions concernant la résistance au feu établies dans le Règlement de 1988 sur le mobilier. |

7. Objectif et justification: Les modifications proposées permettent un assouplissement sur le plan technique qui devrait faciliter l'application pratique de certaines prescriptions définies dans le Règlement de 1988, en particulier celles qui concernent le test d'inflammation par allumette des tissus de garnissage (qui entreront en vigueur le 1er mars 1990).
8. Documents pertinents: Loi de 1987 sur la protection des consommateurs Règlement de 1988 sur la sécurité (incendie) du mobilier et des articles d'ameublement (SI 1988 No. 1324);
Communiqué de presse 89/317 du Département du commerce et de l'industrie
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur:
- Adoption: automne 1989
Entrée en vigueur:
- 1) pour les modifications indiquées aux paragraphes 6 i) et 6 iv) ci-dessus: 21 jours après la présentation de la modification finale du Règlement au Parlement du Royaume-Uni;
 - 2) pour les autres modifications: 1er mars 1990
10. Date limite pour la présentation des observations:
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: